

36101-0055

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 056-215601014-20230302-DEL10_23_02_27-DE



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : LANGUIDIC

Département du **Morbihan**

Affaire : D327/143677

N° et Nom du poste : **56101 P0243 KERBLEHAN 2**

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur de l'Unité Réseau Electricité Bretagne – 83 Boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'appellation "ERDF"

D'une part,

Et d'autre part

Nom* : **OSEO représenté par**

Demeurant : **27, avenue du Général Leclerc 94710 MAISONS ALFORT Cedex**

Enregistré à : **SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LORIENT NORD**

Nom* :

Le 09/10/2013 Bordereau n°2013/1 230 Case n°7

Ext 4010

Demeurant :

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Nom* :

Total liquidé : zéro euro

Demeurant :

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Nom* :

Demeurant :

Manuel ALLOCH
Agent principal des finances Publiques

Agissant en qualité de **propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du ».

Et désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

D'autre part

OF

JLD

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un **terrain** de **24.75 m²** situé **rue de la Poterie** et cadastré **XW 64** sur lequel est installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et des les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le **terrain**, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à la disposition d'ERDF un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 - DOMMAGES

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

OF

DEL

ARTICLE 9 - INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 400 €, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire.

ARTICLE 10 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 - DIVERS

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 12 - FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF en l'étude Maître Loïc PERRAUT, Notaire associé à RENNES (Ille et Vilaine), 7 rue de la Visitation, suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A Maison A.E. 27, le 23/1/2013

Lu et approuvé
(1) **LE PROPRIETAIRE**

A Caudan, le 14/02/2013

(1) **Pour ELECTRICITE RESEAUX
DISTRIBUTION FRANCE**

Lu et Approuvé
Didier LE POUZARD
ERDF

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans.

Unité Réseau Electricité Bretagne
21 de Kerpont - Rue du Manéguen
56850 CAUDAN

Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 056-215601014-20230302-DEL10_23_02_27-DE



PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/25 000



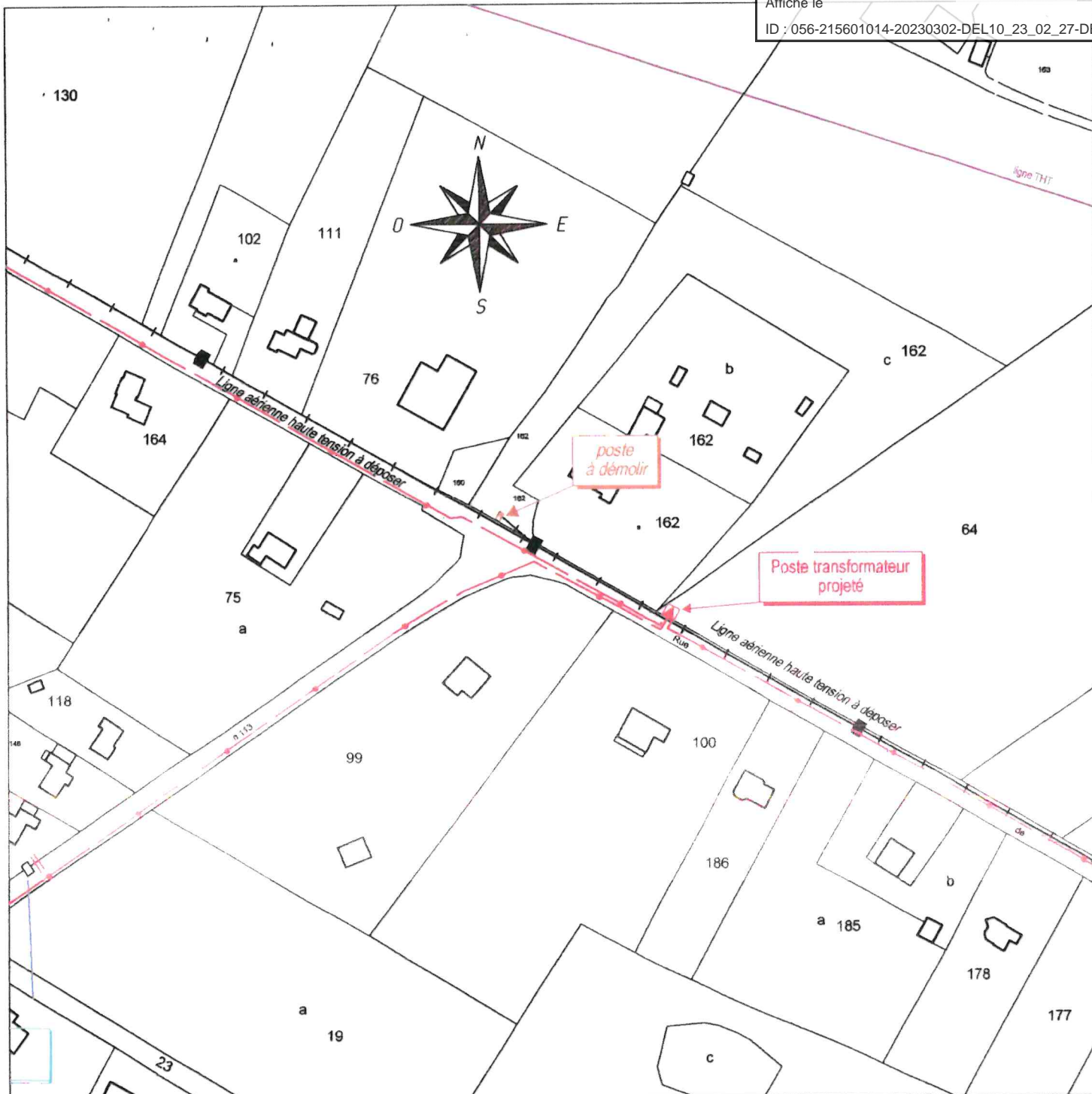
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

COMMUNE DE : LANGUIDIC

LIEU-DIT : KERBLEHAN - RUE DE LA POTERIE

POSTE : POSTE 4 UF N°243 KERBLEHAN 2



PLAN DE MASSE

ECHELLE 1/1000

PARCELLE CADASTRALE N° : 64

SECTION CADASTRALE N° : XW

SURFACE GRAPHIQUE : 25 00m²

LIEU : Caudan

DATE : 14/02/2013

LIEU :

DATE : 23.1 2013

SIGNATURE ERDF

PROPRIETAIRE

SIGNATURE

Didier LE POUZARD

ERDF

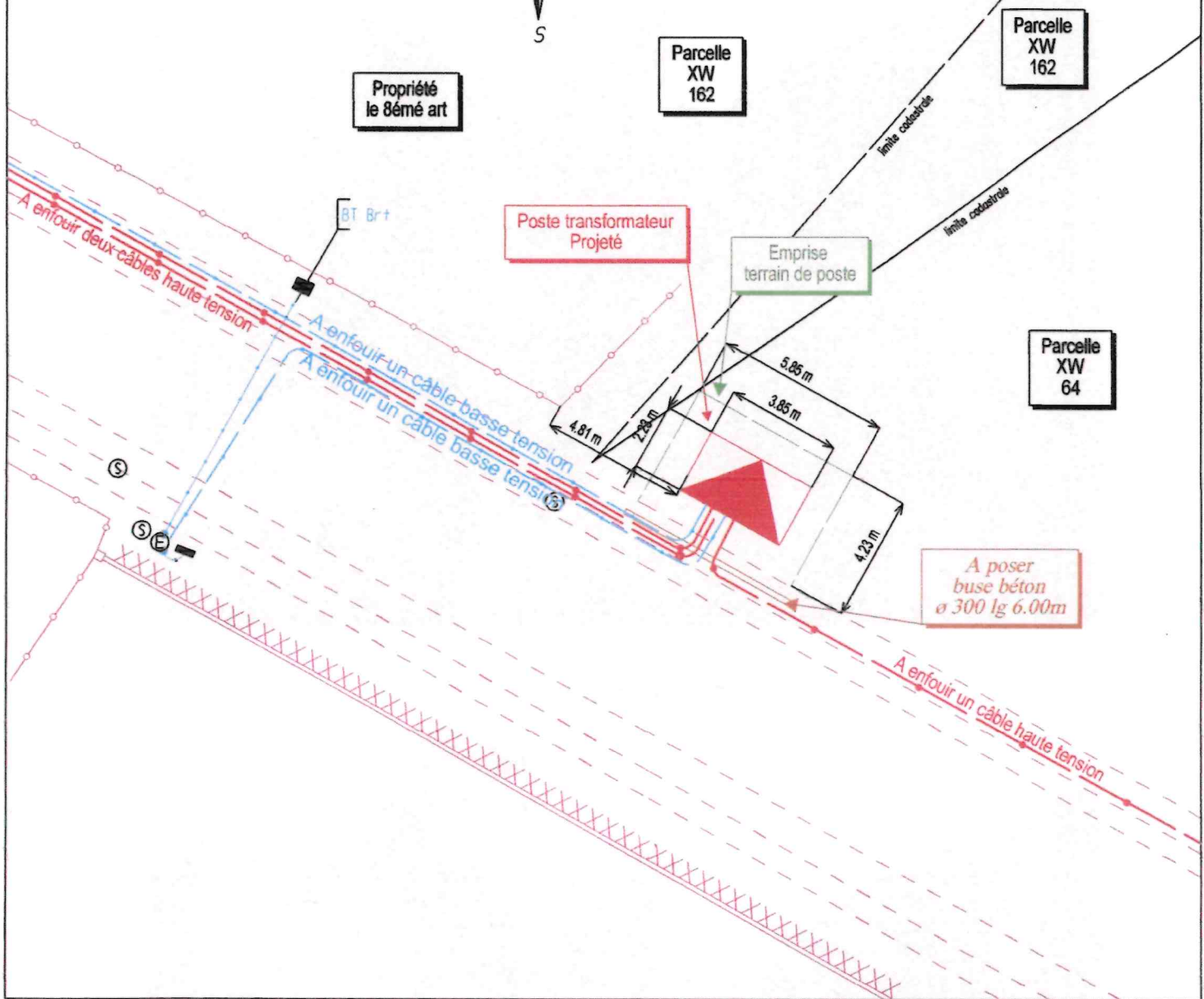
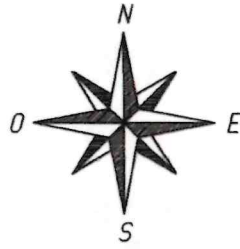
OSEO

Unité Réseau Electricité Bretagne
ZI de Kerpont - Rue du Manéguen
58850 CAUDAN

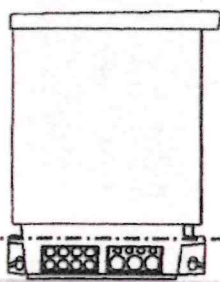
27, avenue du général LECLERC
97710 MAISONS ALFORT CEDEX

PLAN DE DETAIL

ECHELLE 1/200

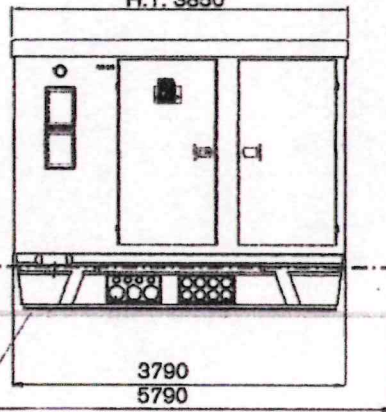


VUE DE GAUCHE



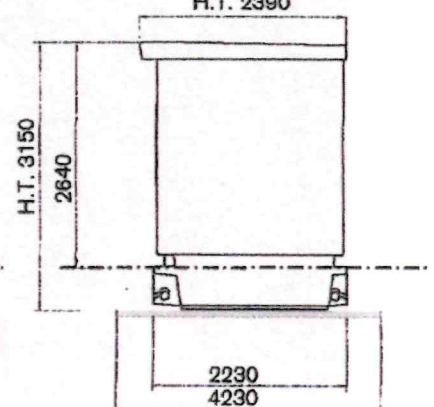
VUE DE FACE

H.T. 3850



VUE DE DROITE

H.T. 2390



Envoyé en préfecture le 03/03/2023

Reçu en préfecture le 03/03/2023

Affiché le

ID : 056-215601014-20230302-DEL10_23_02_27-DE

ETAT ACTUEL



ETAT PROJETE



Xu200

Commune de LANGUIDIC



Extrait de plan



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

31/01/2023

1/2000